

**Caisses des jugements inexécutés.**—Toutes les provinces, sauf le Québec et la Saskatchewan, et les territoires ont adopté des dispositions qui consistent pour la plupart en une modification apportée à la loi sur les véhicules automobiles et qui établissent une caisse des jugements inexécutés qui paie les dommages reconnus à la suite d'accidents d'automobile survenus dans la province et qui ne peuvent être obtenus par les voies judiciaires. La caisse est alimentée par un droit perçu des propriétaires immatriculés ou des détenteurs d'un permis de conduire, sauf en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse où elle est alimentée par les sociétés d'assurance. Le droit ne dépasse jamais \$1 par année, sauf en Ontario où tout propriétaire de véhicule non assuré doit payer \$5 à l'immatriculation. Certaines dispositions provinciales prévoient le paiement de dommages-intérêts dans le cas d'accidents causés par des chauffards. En pareil cas, lorsque ni le propriétaire ni le chauffeur ne peuvent être identifiés, on peut actionner le directeur de l'immatriculation; si la décision judiciaire est prononcée contre celui-ci, la caisse verse l'indemnité. Les dispositions limitent le montant à verser par la caisse: en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, \$10,000 pour une personne, \$20,000 pour deux personnes ou plus blessées dans le même accident. En Ontario et en Alberta, le maximum est de \$2,000 pour les dommages matériels. Au Manitoba, le maximum est respectivement de \$10,000, \$20,000 et \$1,000; dans les autres provinces, il est de \$5,000, \$10,000 et \$1,000. Dans le cas des accidents causés par des chauffards, les versements ne sont autorisés que pour les personnes blessées ou tuées.

Voici les sources de renseignements sur la réglementation provinciale concernant les véhicules automobiles et la circulation:

#### Terre-Neuve

*Application.*—Le sous-ministre des Finances, St-Jean.

*Législation.*—La loi sur la circulation routière (1951) modifiée.

#### Ile-du-Prince-Édouard

*Application.*—Le Secrétaire provincial, Charlottetown.

*Législation.*—La loi sur la circulation routière (S.R. I.-P.-É. 1951, chap. 73).

#### Nouvelle-Écosse

*Application.*—Immatriculation des véhicules automobiles, ministère de la Voirie, Halifax.

*Législation.*—La loi sur les véhicules automobiles (1954, chap. 174), modifiée, et la loi sur le voiturage motorisé (S.R. N.-É. 1923, chap. 78) modifiée.

#### Nouveau-Brunswick

*Application.*—Service des véhicules automobiles, Division de l'impôt provincial, Département du secrétaire-trésorier de la province, Fredericton.

*Législation.*—La loi sur les véhicules automobiles (S.R. N.-B., 1955) modifiée.

#### Québec

*Application.*—Office des véhicules automobiles, Bureau du revenu provincial, Palais législatif, Québec.

*Législation.*—Le code de la route (S.R. Q. 1941, chap. 142) modifiée.

#### Ontario

*Application.*—Ministère des Transports de l'Ontario, Toronto.

*Législation.*—La loi sur la circulation routière (S.R. O. 1960, chap. 172), la loi sur les véhicules publics (S.R. O. 1960, chap. 337) et la loi sur les véhicules commerciaux (S.R. O. 1960, chap. 319).

#### Manitoba

*Application.*—Ministère des Services d'utilité publique, Winnipeg.

*Législation.*—La loi sur la circulation routière (S.R. M. 1954, chap. 112) modifiée.

#### Saskatchewan

*Application.*—Département du Trésor, Commission de la circulation routière, Revenue Building, Regina.

*Législation.*—La loi sur les véhicules, 1957.

#### Alberta

*Application et législation.*—La loi sur les véhicules et la circulation routière (S.R. A. 1955, chap. 356) et la loi sur la réparation des accidents de véhicules automobiles (S.R. A. 1955, chap. 209) sont appliquées par la Division des véhicules automobiles, ministère de la Voirie, Edmonton. La loi sur les véhicules de service public (S.R. A. 1955, chap. 265) et les règlements qui en découlent sont appliqués en vertu des pouvoirs qui sont dévolus à la Commission de la circulation routière, ministère de la Voirie, Edmonton.